Ext 2041

Enregistré à : SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST
Le 19/04/2011 Bordereau n°2011/734 Case n°9
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur

CONTRAT DE LOCATION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société AUDITIA
Société à Responsabilité Limitée d'Expertise comptable et de commissariat aux comptes a capital de 1 203 480 euros
Dont le siège social est 4, rue de l'Etoile du Matin – BP 60159 – 44613 SAINT NAZAIRE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
sous le numéro 450 249 073 RCS SAINT NAZAIRE

Représentée par Monsieur Jean-Marc HUILIZEN, co-gérant, ayant tous pouvoirs à l'eff des présentes

D'UNE PART,

- **Monsieur Laurent BARREAU**
  Né le 6 août 1972 au MANS (72)
  Demeurant 35 boulevard de l'océan – 44250 SAINT BREVIN LES PINS
  De nationalité française
  Commissaire aux comptes inscrit près de la cour d'appel de RENNES

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Il existe une société dénommée ATLANTIQUE AUDIT, société à responsabilité limitée de commissariat aux comptes au capital de 12 000 euros, dont le siège 4, rue de l'Etoile du Matin – 44600 SAINT NAZAIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro 351 824 164, ci-après également dénommée « la Société ».

La Société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

Sa durée est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital s'élève à 12 000 euros, divisé en 600 parts de 20 euros chacune, numérotées 1 à 600, intégralement libérées.

Aux termes de l'article 10 des statuts, la location de parts à un tiers est autorisée mais soumise à l'agrément préalable des la collectivité des associés.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – LOCATION DE PARTS SOCIALES

La société AUDITIA représentée par Monsieur Jean-Marc HUILIZEN agissant es-qualité, donne à bail à Monsieur Laurent BARREAU, qui accepte dans les conditions fixées par les présentes, une part sociale numérotée 1 de la Société ATLANTIQUE AUDIT sus désignée.

Article 2 – DUREE DE LA LOCATION

La présente location est consentie et acceptée pour une durée indéterminée à compter de la signature des présentes.

Il prendra fin à première demande de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie ou tout autre moyen accepté par les parties.

Article 3 – LOYER

La location de la part sociale de la société ATLANTIQUE AUDIT est consentie et acceptée moyennent un loyer annuel d'un (1) euro payable le 1er janvier de chaque année pour l'année en cours.

Le locataire verse à l'instant au bailleur, qui le reconnait, la somme d'un (1) euro correspondant au loyer dû pour l'année 2011, lequel lui en donne bonne et valable quittance.

Article 4 – AGREMENT

Conformément à l'article 10 des statuts, les locations de parts doivent être agréées dans les mêmes conditions que les cessions de parts par la majorité en nombre des associés représentant la moitié des parts sociales.

Suivant décision unanime en date du 28 février 2011, les associés ont autorisé et agréé la présente location.

Article 5 – DELIVRANCE DES PARTS LOUEES – OPPOSABILITE A LA SOCIETE

La présente location sera rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. A compter de la signification ou de l'acceptation de la location aux termes d'un acte authentique, la modification des statuts décidée par décision unanime des associés du 28 février 2011 deviendra définitive. Cette modification des statuts constituera la délivrance au locataire des parts louées.

Article 6 – DROITS ATTACHES A LA PART LOUEE

1. Droit de vote

Le Locataire exercera le droit de vote attaché à la part louée pour toutes décisions n'emportant pas modification des statuts le Bailleur étant seul habilité pour de telles décisions.

2. Autres droits – droit aux dividendes - informations

Pour l'exercice des autres droits attachés à la part louée, le Bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le Locataire à l'usufruitier.

Ainsi, le Locataire aura seul droit aux dividendes distribués par la Société revenant à la part louée à compter de la date de signature du présent contrat et ce jusqu'à son expiration.

Le Bailleur, quant à lui, conservera ses droits sur les réserves et sur le boni de liquidation.

Par ailleurs, le Locataire bénéficiera de toutes les informations dues aux associés de la Société, dans les mêmes formes et les mêmes délais.

Article 7 – OBLIGATIONS DU BAILLEUR

1. Sur les droits attachés à la part louée

Le Bailleur fera tout ce qui sera nécessaire pour que la part louée soit délivrée au Locataire dans les meilleurs délais et que celui-ci puisse en jouir paisiblement pendant toute la durée de validité du présent contrat. En particulier, il s'assurera que la part louée continue de bénéficier de tous les droits qui y sont attachés. Il avisera le Locataire sans délai de tous projets de modification de ces droits qui ne pourra être réalisé sans son accord. A défaut, la présente location serait nulle, si bon semble au Locataire sans préjudice de toutes demandes de dommages-intérêts au Bailleur.

2. Obligation d'information

Le Bailleur tiendra le Locataire régulièrement informé de la convocation des Assemblée générales Extraordinaires dont les décisions pourraient avoir un effet sur la part louée ou sur les droits du Locataire. en particulier, le Bailleur informera le Locataire de tous projets de modification du capital social, de transformation de la Société en une société d'une autre forme, de fusion avec une autre société de sorte que le Locataire puisse prendre toutes mesures consécutives à la modification éventuelle de ses droits, voire résilier la présente location si bon lui semble.

Article 8 – GARANTIES DONNEES PAR LE BAILLEUR

Le Bailleur déclare être régulièrement propriétaire de la part louée, laquelle n'est grevée d'aucun nantissement ni aucune sûreté quelconque. Il garantit au Locataire qu'elle n'est pas saisie ou susceptible de l'être, qu'aucune promesse de cession de ladite part n'a été consenti par lui.

Article 9 – CESSION DE LA PART

Toute cession de la part louée à un tiers est interdite.

Article 10 – SOUS-LOCATION

A peine de nullité, conformément aux dispositions de l'article L. 239-1 du Code de commerce, le Locataire ne pourra pas mettre à la disposition de quiconque la part en en conférant la jouissance à un tiers, sous quelque forme que ce soit, et même sous forme de prêt, sous-location ou autrement.

Article 11 – CESSION DE LA LOCATION

Le Locataire ne pourra pas céder son droit à la location.

Article 12 – ENREGISTREMENT

Le présent contrat sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Tous les droits, frais et honoraires des présentes seront à la charge du Locataire qui s'oblige à les payer.

Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit. En particulier, aucune tolérance ou inaction de la part de l'une ou l'autre des parties ne pourra être interprétée comme renonciation à ses droits aux termes des présentes.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés élisent domicile en leur adresse ou siège social indiqué en tête des présentes.

Les soussignés s'obligent à exécuter de bonne foi la présente convention.

FAIT A SAINT NAZAIRE
LE 28 FEVRIER 2011
EN SIX EXEMPLAIRES.

Pour la Société AUDITIA ***Monsieur Jean-Marc HUILIZEN***	**Monsieur Laurent BARREAU**

Société Civile Professionnelle
P. BARILLE - S. GELLARD
K. MADELAIN - L .PENVERN
Huissiers de Justice Associés
1, Av. de Santander - B.P. 5
44600 SAINT NAZAIRE
Tel : 02.40.70.47.37
Fax : 02.40.53.19.41
Compte Bancaire :
CDC 40031 00001 0000142613N 10

[redacted]
C010225/379/SF/

2ND ORIGINAL

[redacted]

Le TREIZE MAI
DEUX MILLE ONZE

J'ai BARILLE-GELLARD-MADELAIN-PENVERN ,Huissiers de Justice Associés, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de St NAZAIRE ayant son siège social dite ville,1Av de Santander, soussigné,

[redacted]

S.A.R.L. **ATLANTIQUE AUDIT**
4 rue de l'Etoile du Matin

44600 SAINT NAZAIRE
PARLANT A

[redacted] :

Monsieur BARREAU Laurent, né le 6 août 1972 à LE MANS (72), de nationalité française, demeurant 35 Boulevard de l'Océan à SAINT BREVIN LES PINS (44250).

Elisant domicile en mon Etude,

[redacted]

Copie certifiée conforme d'un acte sous seing privé en date à SAINT NAZAIRE du 28 février 2011, enregistré à SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST le 19 avril 2011 Bordereau n°2011/734 Case n°9 Ext 2041, Montant reçu : vingt-cinq euros, aux termes duquel :

La Société AUDITIA, Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de commissariat aux comptes au capital de 1.203.480,00 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE sous le n°450 249 073, dont le siège social est sis 4 rue de l'Etoile du Matin, BP 60159, 44613 SAINT NAZAIRE, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur HUILIZEN Jean-Marc, domicilié es qualité audit siège,
Donne à bail à Monsieur BARREAU Laurent, requérant susnommé, une part sociale numérotée 1 de la Société ATLANTIQUE AUDIT sus désignée.

Vous rappelant que la présente signification est faite dans les conditions et formes plus amplement désignées audit acte.

Vous rappelant également que la présente signification vous est faite conformément aux dispositions de l'article 10 des STATUTS de la SARL ATLANTIQUE AUDIT intitulé « CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES » - Paragraphe II « LOCATION DE PARTS SOCIALES », inséré à la page 9 desdits statuts, et de l'article 1690 du Code civil.

Article 1690 du Code civil :
Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

A CE QU'ELLE N'EN IGNORE
SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE

[redacted]

DROITS FIXES	
Article 6 et 7	52,80
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18	6,68
HT	59,48
TVA 19,60 %	11,66
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20	9,15

[redacted]

LETTRE	
Article 20	2,55

[redacted]

Société Civile Professionnelle
P. BARILLE - S. GELLARD
K. MADELAIN - L .PENVERN
Huissiers de Justice Associés
1, Av. de Santander - B.P. 5

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

☐ par l'Huissier de Justice.
☒ par un clerc assermenté.

Affaire : Monsieur **BARREAU Laurent**
Nom de l'acte : **SIGNIFICATION**
Signifié à : **ATLANTIQUE AUDIT**

☒ A Madame DEGOUNME Catherine ..... PERSONNE MORALE
Qualité ..... Responsable administrat. ..... habilitée à recevoir l'acte

☐ Au **DOMICILE ELU,** à M .....
Qualité : ..... qui a donné visa.

La lettre prévue par l'art.658 du N.C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte à été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.

☐ A une **PERSONNE PRESENTE** à son domicile : .....
M .....
Qualité : ..... qui a accepté de recevoir l'acte.

un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'art 658 du N.C.P.C, avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

☐ N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir,et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après,**la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée** ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom est adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du N.C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du N.C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Les circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile :

o l'intéressé est absent o la personne présente refuse l'acte o autre

❍ Tableau des occupants ❍ Boîtes aux lettres ❍ Porte de l'appartement
❍ Voisin ❍ Gardien ❍ Commerçant ❍ Autre : .....

☐ N'ayant pu trouver l'intéressé, et après avoir effectué diverses recherches, **il s'est avéré que le destinataire HABITAIT ACTUELLEMENT** :.
.....
Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai converti en P.V.de PERQUISITION que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.

☐ Le destinataire est actuellement sans domicile ni résidence connus. En conséquence, un P.V.de Recherche sera dressé en vertu de l'art.659 du N.C.P.C.et la notification sera faite à l'ancien domicile connu par lettre recommandée avec A.R.et par lettre simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'art.659 soient accomplies.

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.
Le présent acte comporte ..... 6 ..... feuilles. Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.

☐ Me BARILLE
☒ Me GELLARD
☐ Me MADELAIN
☐ Me PENVERN

P. BARILLE, S. GELLARD, K. MADELAIN, L. PENVERN
HUISSIER DE JUSTICE
Huissiers de Justice associés à SAINT-NAZAIRE